

Politique de vote aux Assemblées Générales mise en œuvre par FASTEA CAPITAL

En application de la réglementation en vigueur, FASTEA CAPITAL, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 11000030 doit établir une Politique de vote aux assemblées générales des actionnaires.

1. Organisation de l'exercice des droits de vote

FASTEA CAPITAL dispose d'une équipe de gérants en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises cotées dans lesquels les OPCVM de la société de gestion sont investis.

2. Prévention des conflits d'intérêts

FASTEA CAPITAL a mis en place une organisation, des procédures et des contrôles permettant de prévenir des conflits d'intérêts potentiels, et notamment dans l'exercice des droits de votes.

FASTEA CAPITAL étant une société de gestion de portefeuilles indépendante capitalistiquement, il n'y a pas de risques liés à un groupe d'appartenance.

Enfin, les analyses et expressions des votes sont réalisées dans la pluralité, par un comité de gestion.

3. Principes déterminants les cas dans lesquels FASTEA Capital n'exerce pas les droits de vote

En dessous d'un seuil de 2% du capital d'un émetteur détenu pour une même catégorie de titres, FASTEA CAPITAL considère que le nombre de voix détenues lors des votes à l'AG ne donne pas un poids suffisant pour défendre l'intérêt des porteurs. Par ailleurs, les coûts engendrés seraient trop importants comparativement à l'intérêt que cela est susceptible d'apporter aux clients. Enfin, sont exclues des votes toutes les sociétés étrangères, car il est particulièrement compliqué et coûteux de voter comparativement à l'intérêt que cela est susceptible d'apporter aux porteurs.

En cas de vote, les thèmes des résolutions analysées par le comité de gestion porteront notamment sur :

- les décisions entraînant une modification des statuts,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination et révocation des organes sociaux,
- les conventions réglementées,
- les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes,
- les rémunérations,
- les fusions et restructurations.

4. Mode d'exercice des droits de vote

FASTEA CAPITAL privilégie le vote par correspondance, mais se réserve le droit en fonction des circonstances de recourir aux votes par une participation effective aux assemblées des actionnaires ou en donnant pouvoir au Président de la société ou exceptionnellement par procuration.

5. Information des porteurs de parts

FASTEA CAPITAL tient à disposition de tout porteur qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice, par FASTEA CAPITAL, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'AG d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM gérés par FASTEA CAPITAL atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote ».



6. Rapport sur l'exercice des droits de vote

Le rapport sur l'exercice des droits de vote par la société de gestion doit être établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice social. Toutefois une société de gestion qui, conformément à sa politique de votes, n'a exercé aucun droit pendant l'exercice social, est dispensée d'établir le rapport.

